



Arrêté temporaire n°21-2026 Portant réglementation de la circulation

223 RUE JEAN MOULIN

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'entreprise ERT est autorisée à réaliser des travaux de création d'un réseau telecom qui rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, entre le 02/02/2026 et le 13/02/2026 au niveau du 223 RUE JEAN MOULIN (sur 3 journées)

ARRÊTE

Article 1° L'entreprise est autorisée à réaliser les travaux de raccordement au réseau télécom entre le 2 et le 13 février sur 3 journées maximum. Des panneaux route barrée seront mis en place par l'entreprise à l'intersection avec le rue des Eglantines et la RD 1090. Les travaux débuteront après 8 h 30 pour laisser aux riverains la possibilité de sortir avec leurs véhicules.

La circulation sera possible en fin de journée à partir de 16 h 30. Les tranchées seront reprises à l'identique à la fin du chantier par l'entreprise.

Article 2° La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ERT M Can.

Article 3° Le Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Crolles, le 05 janvier 2026

Philippe LORMIER,
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.